



Décision administrative n° 01-101 du 25/06/01



Texte N° 01-101 - F3 - (CI-B114)

Contributions indirectes. Réglementation de la production. Le potentiel de production viticole. Prime d'abandon définitif de superficies viticoles.

DA reprise au BOD n°[6518](#)

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>_____</p> <p>Réglementation de la production</p> <p>Le potentiel de production viticole</p> <p>Prime d'abandon définitif de superficies viticoles</p>	<p>BOD n° 6518</p> <p>du 3 juillet 2001</p> <p>texte n° 01-101</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 25 juin 2001</p> <p>classement : R-B114</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 13</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 101 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole, potentiel, abandon</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Textes modifiés :</p>	

Le service et les usagers sont informés que la présente instruction explicite les dispositions communautaires et nationales relatives à l'octroi de primes pour l'abandon définitif de superficies viticoles.

1 - OBJECTIF DE LA MESURE

La réglementation communautaire(Cf note [1è](#)) prévoit l'attribution de primes d'abandon définitif de superficies viticoles pour inciter les viticulteurs à arrêter définitivement leurs activités viticoles dans des zones non adaptées à la demande du marché.

Les Etats membres peuvent également mettre en place des aides nationales visant à atteindre le même objectif que l'aide communautaire.(Cf note [2è](#))

2 - BÉNÉFICIAIRES DE LA PRIME D'ABANDON DÉFINITIF DE SUPERFICIES VITICOLES

Peuvent bénéficier de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles "arrachage indemnisé", les exploitants de superficies viticoles cultivées pour la production de vin. (Cf note [3è](#))

La prime n'est octroyée que si le demandeur exploite la ou les parcelle(s) à arracher au moment de la présentation de la demande d'aide.(Cf note [4è](#))

Dans le cas d'exploitation en mode de faire valoir-indirect, l'accord écrit du ou des propriétaire(s) de la ou des superficie(s) à arracher est nécessaire.

Dans le cas d'exploitation en métayage, le demandeur est le propriétaire et l'accord écrit du métayer pour l'arrachage de la ou des parcelle(s) concernées est nécessaire.

Le bénéfice de l'aide ne peut pas être accordée si le demandeur a obtenu des droits de replantation par autorisation de transfert ou des droits de plantation nouvelle pour des vignes à raisins de cuve destinés à la production de vins de table au cours de la campagne de dépôt de la demande d'aide et des cinq campagnes précédentes. (Cf note 5è)

Pour les vignes à raisins de cuve destinés à la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées, le demandeur ne doit pas avoir obtenu des droits de replantation par autorisation de transfert ou des droits de plantation nouvelle au cours de la campagne de dépôt de la demande d'aide et des huit campagnes précédentes, pour pouvoir bénéficier de l'aide.5

Lorsqu'une procédure d'expropriation est engagée contre l'exploitant, l'arrachage des parcelles concernées par cette expropriation ne peut pas être indemnisé.(Cf note 6è)

Dans certaines conditions, l'arrachage indemnisé peut être cumulée avec l'aide à la préretraite (renseignements auprès de l'ADASEA).6

3 - SUPERFICIES POUVANT BÉNÉFICIER DE PRIME D'ABANDON DÉFINITIF

Peuvent bénéficier de la prime d'abandon définitif :

- les parcelles plantées en variétés classées soit exclusivement en tant que variétés à raisins de cuve (mono fin cuve), soit simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à d'autres utilisations (double fin cuve / eaux-de-vie ou cuve / table), (Cf note 7è)
- les parcelles dont la superficie est de 10 ares minimum.(Cf note 8è)

Les parcelles doivent également être situées dans l'une des zones géographiques désignées comme pouvant bénéficier de la prime au titre d'une campagne viticole par un arrêté conjoint du ministère de l'agriculture, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétariat d'Etat au budget publié chaque année au journal officiel de la République française.(Cf note 9è)

4 - SUPERFICIES NE POUVANT PAS BÉNÉFICIER DE PRIME D'ABANDON DÉFINITIF (Cf note 10è)

Il ne peut pas être accordé de prime d'abandon définitif pour les superficies viticoles :

- cultivées pour lesquelles des infractions aux dispositions communautaires ou nationales en matière de plantation ont été constatées au cours des 10 campagnes précédant celle du dépôt de la demande d'aide,
- qui ne sont plus entretenues,
- qui ont été plantées au cours des 10 campagnes précédentes,
- ayant bénéficié d'un financement national ou communautaire en vue de leur restructuration ou reconversion au cours des 10 campagnes précédentes.

5 - CONSÉQUENCE DE L'ARRACHAGE SUR LES DROITS DE REPLANTATION (Cf note 11è)

L'octroi de la prime entraîne pour le viticulteur la perte du droit de replantation pour la superficie qui a fait l'objet d'un arrachage primé.

6 - MONTANT DE LA PRIME D'ABANDON DÉFINITIF

6.1 - Cas général (Cf note 12è)

Le montant de la prime qui ne peut pas dépasser les plafonds repris dans le tableau figurant de l'annexe I de la présente fiche, est fixée par hectare en fonction du rendement agricole ou la capacité de production de l'exploitation.

Le rendement moyen à l'hectare des superficies pouvant bénéficier de la prime est déterminé sur la base du rendement moyen déclaré pour l'exploitation du bénéficiaire et de la constatation sur place avant arrachage par les services de l'Office national interprofessionnel des vins "ONIVINS", de la capacité productive du vignoble à arracher.

La capacité productive du vignoble à arracher est évaluée sur la base notamment de l'âge des vignes, de l'état d'entretien et de la proportion des pieds manquants.

Les déclarations de récolte à prendre en compte pour déterminer le rendement moyen de l'exploitation, sont celles des cinq campagnes précédant celle au titre de la quelle le dossier est déposé, à l'exclusion de celles correspondant à la récolte la plus importante et à la récolte la moins importante.

Toutefois, si le nombre de campagnes pour lesquelles une déclaration de récolte est disponible est inférieur à cinq, toutes les récoltes sont prises en compte.

Lorsque les superficies sur lesquelles porte l'abandon définitif de la viticulture représente la totalité de la superficie viticole de l'exploitation, le rendement moyen servant de base au calcul de la prime ne peut être supérieur à la moyenne des rendements communiqués au titre des déclarations

de récolte.

Pour les superficies viticoles plantées en variétés de raisins classées à la fois en raisins de cuve et en raisins de table, le rendement théorique à l'hectare pris en compte est celui défini au tableau de l'annexe II de la présente fiche.

D'autres critères tels que la méthode de production, la superficie visée par rapport à la superficie totale de l'exploitation, le type de vin produit et l'existence de cultures associées sont également pris en compte.

6.2 - Cas des demandeurs appartenant à un groupement de producteurs (Cf note 13è)

Lorsque le demandeur est membre d'un groupement de producteurs tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) n° 1493/1999 (cave coopérative ou autre groupement de producteurs répondant à cette définition), la prime versée peut être réduite de 15 % et la somme correspondant à cette réduction versée par l'ONIVINS à ce groupement s'il en fait la demande.

7 - PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

Le dossier doit impérativement être déposé auprès de la délégation régionale de l'ONIVINS dont dépend l'exploitation, *au plus tard le 31 décembre* de la campagne au cours de laquelle l'arrachage aura lieu. (Cf note 14è)

Le demandeur doit également s'engager à procéder ou à faire procéder à l'arrachage des vignes avant le 15 juin de la campagne en cause, sauf cas de force majeure. (Cf note 15è)

7.1 - Informations devant obligatoirement figurer dans le dossier 3

● Indications relatives à l'exploitation viticole

- nom, adresse et qualité du demandeur,
- numéro d'immatriculation au casier viticole,
- mode de faire-valoir
- superficie totale en vignes de l'exploitation.

● Indications relatives à la superficie objet de la demande d'aide

- superficie en vignes à arracher, âge de la vigne à arracher, cépages à arracher références cadastrales des parcelles à arracher,
- nom et adresse du ou des propriétaire des parcelles, s'ils diffèrent du demandeur,
- les superficies sont exprimées en hectare, ares ou centiares.

7.2 - Justificatifs devant impérativement être joints au dossier (Cf note 16è)

- le formulaire de demande signé par l'exploitant-demandeur et par tous les propriétaires (nu-propriétaires et usufruitiers) et / ou métayers concernés,
- l'attestation de la direction générale des douanes et droits indirects concernant l'exploitation et les récoltes déclarées,
- l'attestation notariée précisant la propriété de chaque parcelle,
- le relevé d'identité bancaire ou postal du compte du demandeur,
- l'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle à arracher.

8 - CONTRÔLE DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER AVANT ARRACHAGE (Cf note 17è)

Les agents de l'ONIVINS qui instruisent les dossiers, réalisent une enquête sur le terrain avant l'arrachage de la ou des superficie(s) objet de la demande de prime.

Au cours de ce contrôle sont vérifiés :

- la surface éligible à l'aide,
- la capacité productive du vignoble à arracher,
- le taux de prime applicable.

9 - NOTIFICATION DE L'ÉVALUATION DU MONTANT DE LA PRIME (Cf note 18è)

A l'issue de l'enquête préalable, l'ONIVINS transmet au demandeur une évaluation détaillée du montant de la prime par parcelle établie en

fonction des pièces du dossier et des constatations sur place.

Le demandeur a la possibilité de contester le montant de la prime ainsi calculée auprès de l'ONIVINS qui procède à une contre expertise.

Les résultats de cette contre expertise sont notifiés au demandeur avant l'arrachage.

10 - ARRACHAGE DE LA SUPERFICIE VITICOLE

10.1 - Dépôt d'une déclaration d'intention d'arrachage (Cf note 19^è)

Un mois au minimum avant le début des travaux et **au plus tard avant le 15 mai** de la campagne au cours de laquelle l'arrachage aura lieu, une déclaration d'intention d'arrachage doit être déposée auprès du service de la viticulture de la direction générale des douanes et droits indirects "DGDDI" dont dépend l'exploitation.

10.2 - Délai pour la réalisation de l'arrachage (Cf note 20^è)

Sauf cas de force majeure, l'arrachage doit intervenir après l'enquête préalable sur le terrain des agents de l'ONIVINS **et au plus tard le 15 juin** de la campagne au cours de laquelle l'arrachage aura lieu.

En effet, **aucune prime n'est versée pour les parcelles arrachées après le 15 juin.** 3

10.3 - Dépôt d'une déclaration de fin de travaux (Cf note 21^è)

Dès la fin des travaux d'arrachage, une déclaration de fin de travaux doit être déposée auprès du service de la viticulture de la DGDDI dont dépend l'exploitation qui assure sa transmission à la délégation régionale de l'ONIVINS instruisant le dossier de demande d'aide.

Cette déclaration doit parvenir au service de la viticulture compétent dans un délai permettant sa transmission aux services de l'ONIVINS avant le 30 juin de la campagne au cours de laquelle l'arrachage aura lieu. En effet, si le dossier de demande de la prime n'est pas complet à cette date, le versement de la prime est retardé.

10.4 - Enquête sur le terrain par les agents de l'ONIVINS après l'arrachage (Cf note 22^è)

Les agents l'ONIVINS vérifient que les conditions de versement de la prime sont remplies, notamment que l'arrachage a été effectué conformément aux dispositions communautaires et nationales, c'est à dire qu'il y a bien eu élimination complète des souches se trouvant sur le terrain planté en vignes avec extirpation des racines mères et retrait des bois de la parcelles (Cf note 23^è).

11 - PAIEMENT DE LA PRIME

11.1 - Cas général (Cf note 24^è)

Le paiement ne peut être effectué que lorsqu'il a été vérifié que l'arrachage a effectivement eu lieu.

L'attributaire de la prime d'arrachage ne peut être que l'exploitant demandeur. La perception par le propriétaire de tout ou partie de la prime ne peut résulter que d'une convention privée passée entre le bailleur et le preneur. 1

11.2 - Versement d'une avance 4

Le versement de la prime peut s'effectuer sous forme d'une avance avant l'arrachage effectif de la parcelle concernée à la condition que le demandeur dépose une garantie d'un montant égale à 120 % de la prime.

L'avance est versée après l'enquête préalable des agents de l'ONIVINS. (Cf note 25^è)

Il est donné mainlevée de la garantie après constatation de l'arrachage effectif de la parcelle.

Si après instruction du dossier il s'avère que le montant de la prime est inférieur au montant de l'avance perçue, le demandeur devra rembourser la différence avec une majoration de 20 %. (Cf note 26^è)

12 - RÔLE DU SERVICE

Les services douaniers interviennent à plusieurs stades de la procédure d'attribution de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles.

L'attention des services est appelée sur l'importance de l'exactitude des éléments vérifiés ou fournis par eux compte tenu des risques de remboursement par le budget national des sommes versées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole "FEOGA" dans le cas d'erreur constatées dans le dossier par les agents de la Commission.

12.1 - Lors de la constitution du dossier de demande d'aide

Les services de la viticulture complètent et visent l'attestation concernant l'exploitation et les récoltes déclarées dont les modèles figurent aux annexes III "attestation pour toutes les régions" et IV "attestation pour la région des Charentes" de la présente fiche.

Les services complètent l'attestation au vu des éléments qui leur sont fournis par le demandeur, qui figure dans le CVI ou du dossier de

l'exploitation qu'ils détiennent.

● **Informations relatives à l'existence ou non d'infractions**

S'agissant des informations relatives à l'absence ou l'existence d'infraction à la réglementation communautaire ou nationale relative aux plantations, les services ne vérifieront l'existence ou non d'infraction **uniquement pour les parcelles figurant sur l'attestation de propriété établie par un notaire** qui doit être obligatoirement jointe au dossier de demande d'aide.

L'information ne doit pas être communiquée pour l'ensemble des parcelles constituant de l'exploitation sauf si l'ensemble des parcelles de l'exploitation font l'objet de la demande de prime d'abandon définitif de la viticulture

Toute modification demandée ultérieurement par le demandeur ou l'ONIVINS (parcelle(s) ajoutée(s) ou supprimée(s) à la demande de prime) sera établie sur une fiche de liaison et ne donnera pas lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation par les services douaniers.

12.2 - Lors de l'arrachage des parcelles faisant l'objet de la demande prime d'abandon

● **Lors du dépôt de la déclaration d'intention d'arrachage**

Les services portent sur la déclaration d'intention d'arrachage la mention à l'encre rouge " arrachage effectué en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1493/1999" avec la date de la réception de la déclaration.

Cette intention d'arrachage est enregistrée dans le CVI de manière à entraîner la perte définitive des droits de replantation pour la superficie arrachée. Il est impératif que la lettre "I" soit saisie dans la rubrique "type d'arrachage" du CVI.

Un récépissé de la déclaration d'intention est remis au demandeur le jour même.

● **Lors du dépôt de la déclaration de fin de travaux**

Les services annotent la déclaration de la date effective de fin de travaux et procèdent à sa saisie dans le CVI. Ils adressent immédiatement un exemplaire de cette déclaration aux services de l'ONIVINS instruisant le dossier de demande d'aide.

L'attention des services est appelée sur la nécessité d'une transmission immédiate de ce document aux services de l'ONIVINS afin d'éviter tout retard dans le versement de la prime.

Annexe I

Tableau 1

**MONTANT A L'HECTARE DE LA PRIME D'ABANDON DEFINITIF
DE SUPERFICIES VITICOLES**

Superficies totale à arracher	Rendement en hl/ha	Montant de la prime en euros /ha
Moins de 10 ares	Quel que soit le rendement	0
De 10 à 25 ares si arrachage total	Quel que soit le rendement	4 300
	Rendement inférieur ou égal à 20	1 450
De 10 à 25 ares	Rendement compris entre 20 et 30	3 400
si arrachage partiel	Rendement compris entre 30 et 40	4 200
	Rendement compris entre 40 et 50	4 600
Ou plus de 25 ares	Rendement compris entre 50 et 90	6 300
si arrachage total ou partiel	Rendement compris entre 90 et 130	8 600
	Rendement compris entre 130 et 160	11 100
	Rendement supérieur à 160	12 300

Annexe II

Tableau 2

**FIXATION DU RENDEMENT THEORIQUE DES SUPERFICIES PLANTEES
EN VARIETES CLASSEES A LA FOIS EN RAISINS DE CUVE ET EN RAISINS DE TABLE PAR L'ARRETE DU 24 JUILLET
2000 ET SERVANT A LA DETERMINATION DES MONTANTS DE PRIME A L'HECTARE**

Classement de la variété en raisin de table	Classement de la variété en raisin de cuve et date de plantation de la parcelle	Irrigation sur l'exploitation	Rendement attribué à la parcelle à arracher	Montant de la prime en euros/ha
	Recommandée	Oui	15 hl/ha	1 450
		Non	45 hl/ha	4 600
	Autorisée	Oui	15 hl/ha	1 450
Recommandée	et parcelle plantées avant le 31/12/1997	Non	35 hl/ha	4 200
	Autorisée	Oui	0	0
	et parcelle plantées depuis le 31/12/1997	Non	0	0
	Recommandée	Oui	0	0
		Non	45 hl/ha	4 600
	Autorisée	Oui	0	0
Autorisée	et parcelle plantées avant le 31/12/1997	Non	35 hl/ha	4 200
	Autorisée	Oui	0	0
	et parcelle plantées depuis le 31/12/1997	Non	0	0

ANNEXE III (fichier pdf)

[Attestation pour demande de prime d'abandon définitif de superficies viticoles \(toutes régions sauf charentes\)](#)

ANNEXE IV (fichier pdf)

[Attestation pour demande de prime d'abandon définitif de superficies viticoles \(charentes\)](#)

INDEX DES NOTES DE BAS DE PAGES

note1 : Chapitre II du titre II du règlement (CE) n°1493/99 (JOCE n° L 179 du 14 juillet 1999) et chapitre III du règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 en ce qui concerne le potentiel de production (JOCE n° L 143 du 16 juin 2000)

note2 : Article 11 du règlement (CE) n° 1227/2000

note3 : Article 8.1 du règlement (CE) n° 1493/1999

note4 : Article 5 de l'arrêté du 20 mars 2001 relatif aux conditions d'attribution de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles (JORF du 22 mars 2001)

note5 : Article 6 de l'arrêté du 20 mars 2001

note6 : Circulaire de l'ONIVINS du 11 décembre 2000.

note7 : Article 8.1 du règlement (CE) n° 1493/1999

note8 : Article 8.1 du règlement (CE) n° 1493/1999

note9 : Article 8.2 du règlement (CE) n° 1493/1999 et article 1er du décret n° 2001-241 du 20 mars 2001 (JORF du 22 mars 2001)

note10 : Article 9 du règlement (CE) n° 1493/1999 et article 9 du règlement (CE) n° 1227/2000

note11 : Article 8.3 du règlement (CE) n° 1493/1999

note12 : Article 8.4 du règlement (CE) n° 1493/1999, articles 8.4 et 8.5 du règlement (CE) n° 1227/2000 et article 8 de l'arrêté du 20 mars 2001

note13 : Article 8.3 du règlement (CE) n° 1227/2000 et article 13 de l'arrêté du 20 mars 2001

note14 : Article 3 de l'arrêté du 20 mars 2001

note15 : Article 4 de l'arrêté du 20 mars 2001

note16 : Circulaire de l'ONIVINS du 11 décembre 2000.

note17 : Article 7 de l'arrêté du 20 mars 2001

note18 : Article 12 de l'arrêté du 20 mars 2001

note19 : Circulaire ONIVINS du 20 décembre 2000

note20 : Article 9 de l'arrêté du 20 mars 2001

note21 : Circulaire ONIVINS du 20 décembre 2000

note22 : Article 9 de l'arrêté du 20 mars 2001

note23 : Article 7 du règlement (CE) n° 1493/1999 et article 10 de l'arrêté du 20 mars 2001

note24 : Article 8.2 du règlement (CE) n° 1227/2000

note25 : Article 11 de l'arrêté du 20 mars 2001

note26 : Circulaire ONIVINS du 20 décembre 2000